



**DELIBERATION N° DEL-2024-06**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD  
Séance du 25 AVRIL 2024**



**OBJET : Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Olivier JOUVE, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Nicolas CARTAILLER, Stéphane LIBERI, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Marie-Michèle ALVARO

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Christian REY, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Didier DART,

**PROCURATIONS :**

Pierre MAUMEJEAN à Fabrice VERDIER  
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY  
Rémi NICOLAS à Frédéric GRAS  
Henri CROS à Aurélie GENOLHER  
Patrick HIGON à Jean-Michel PERRET

**Secrétaire de séance : Jacky REY**



Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20240425-DEL-2024-06-DE  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

**Sur** rapport n° 2-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

**Entendu** le rapporteur, Monsieur Jacky Rey

**Vu**, le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité social territorial réuni en date du 8 février 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** D'approuver l'institution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20240425-DEL-2024-06-DE  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

**Article 2 :** Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

**Article 3 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du **1<sup>er</sup> juin 2024** aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un versement.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

**Article 5 :** Le président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Jacky Rey

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 25/04/2024
- La publication par voie électronique le : 25/04/2024

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20240425-DEL-2024-06-DE  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024